

COPIE

N° 0700172

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE FM DEVELOPPEMENT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

C/

Syndicat départemental pour l'élimination
des déchets ménagers et assimilés
de la Haute-Vienne

Tribunal administratif de Limoges

Le juge des référés

Audience du 21 février 2007
Lecture du 26 février 2007

54-03-05

C

Vu, la requête en référé, enregistrée le 7 février 2007, présentée pour la SOCIETE FM DEVELOPPEMENT dont le siège social est 415 rue Claude Nicolas Ledoux à Aix-en-Provence (13854 cedex 3), représentée par son gérant en exercice, par Mc Lanzarone, avocat ; la SOCIETE FM DEVELOPPEMENT demande au juge des référés :

- d'enjoindre au syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés (SYDED) de la Haute-Vienne de différer la signature du marché à bons de commande relatif à la fourniture et la livraison sur sites de composteurs individuels jusqu'au terme de la présente procédure ;

- de constater l'existence de manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence commis par le syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

- d'annuler la procédure de passation de ce marché et la décision d'éviction ;

- d'enjoindre au syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de communiquer le rapport de la commission d'appel d'offres ;

- de condamner le syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés à lui verser la somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- qu'elle a été informée par une lettre du 31 janvier 2007 que son offre n'avait pas été retenue, au motif que la performance technique du composteur présenté était jugée faible, au vu des qualités des composteurs proposés par les autres candidats, qu'il était le plus haut parmi ceux-ci, rendant difficiles les interventions telles que mélange des déchets et aération du compost, qu'il ne comportait pas de trous d'aération sur les parois, limitant ainsi le processus de compostage, qu'une seule trappe était prévue pour le retrait du compost, le rendant ainsi difficile d'accès, et que la variante proposée n'était pas retenue car le volume proposé de 220 litres était jugé trop faible pour le type d'habitat rural concerné ;

- que son offre a été rejetée sur le seul critère de la valeur technique alors que les critères pondérés de sélection des offres énoncés dans la publicité et dans le cahier des charges était la valeur technique pour 40 %, le prix de la prestation pour 30 %, la performance en matière de protection de l'environnement pour 20 %, les délais de livraison pour 10 %, ce qui obligeait le syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés à présenter un classement consacrant la note affectée à chacun des quatre critères ;

- que la publicité se borne à préciser à la rubrique « instance chargée des procédures de recours » : « Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges, tel : 05.55.33.91.35 – télécopieur : 05.55.33.91.60 », sans aucune indication quant à la nature, aux modalités et aux délais d'introduction des recours, et que cette omission est de nature à entraîner l'annulation de la procédure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 février 2007, présenté pour le syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Vienne, représenté par son président en exercice, par la Selarl Symchowicz Weissberg associés ; le syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Vienne conclut au rejet de la requête, et à la condamnation de la SOCIETE FM DEVELOPPEMENT à lui verser la somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que l'offre de la SOCIETE FM DEVELOPPEMENT, classée en troisième position à l'issue de la procédure a dû être rejetée en raison tout particulièrement d'une faible note technique non compensée par les efforts financiers proposés ;

- qu'il a très clairement et précisément pris en compte, lors de son analyse des offres l'ensemble des critères de choix imposés par le dossier de consultation, comme en témoigne le rapport d'analyse des offres qui fait apparaître que sur le critère technique, la SOCIETE FM DEVELOPPEMENT a obtenu une note de 1,5/5 en raison notamment des dimensions et caractéristiques du composteur contre 4,8/5 pour la société attributaire Quadria, une note de 4,2/5 pour 1,7/5 à la société Quadria sur le critère du prix, une note de 4/5 à l'instar de la société Quadria sur le critère des performances environnementales et une note de 3,25/5 pour 2,5/5 pour la société Quadria sur le critère du délai de livraison, que ces notations, par l'effet des pondérations donnaient ainsi la note définitive de 3,45/5 à la société Quadria et 3,08/5 à la SOCIETE FM DEVELOPPEMENT, et que la société Quadria est bien l'offre la plus économiquement avantageuse ;

- que la lettre informant la SOCIETE FM DEVELOPPEMENT du rejet de son offre n'avait pas pour objet de retracer le jugement de l'offre critère par critère, mais simplement de l'informer de son rejet et des points négatifs de son offre qui ont conduit à une telle décision, une éventuelle explication critère par critère pouvant être communiquée, sur sa demande au candidat ;

- que le moyen tiré de l'absence de mention de la rubrique « procédure de recours » dans l'avis de marché n'est pas recevable devant le juge du référé précontractuel, qui ne peut connaître que des manquements aux règles de publicité et de mise en concurrence ;

- que la rubrique VI.4.2 du modèle d'avis communautaire intitulée « introduction des recours » et afférente aux précisions concernant les délais de recours ne doit pas être nécessairement remplie dès lors que l'avis contient par ailleurs des informations sur le service susceptible d'éclairer les candidats quant aux modalités d'introduction de ces recours, qu'en l'espèce le Tribunal administratif de Limoges dont les coordonnées étaient portées sur l'avis était le service le plus à même d'informer sur les actions éventuelles, et qu'ainsi, en indiquant les coordonnées du Tribunal administratif de Limoges, l'avis informait les candidats à la fois de l'instance en charge des recours et du service auprès duquel les renseignements concernant l'introduction des recours pouvaient être obtenus ;

- qu'en tout état de cause l'absence d'information sur les voies et délais de recours ne constitue pas un vice substantiel, et qu'il est dès lors sans influence sur la régularité de la procédure litigieuse ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 20 février 2007, présenté pour la SOCIETE FM DEVELOPPEMENT, par Me Lanzarone ; la SOCIETE FM DEVELOPPEMENT maintient ses conclusions et moyens ;

Elle soutient, en outre :

- que la décision lui notifiant le rejet de son offre devait être motivée sur le fondement de la loi du 11 juillet 1979, comme toute décision individuelle défavorable, et que le syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés était dans l'obligation de reprendre, même succinctement, les motivations retenues par la commission d'appel d'offres sans se focaliser sur un des critères ;

- que chaque prestataire a le droit de connaître l'appréciation portée sur chacun des éléments de son offre en application du principe communautaire de transparence ;

- que l'analyse de la commission des appels d'offres fait apparaître le recours à des sous-critères qui n'ont pas été portés la connaissance des candidats et dont la pondération n'est pas connue, l'existence, au titre de la performance technique, d'un critère intitulé « transport du composteur par le particulier et montage » sans rapport avec l'objet du marché, non mentionné dans le cahier des clauses techniques particulières, et au vu duquel le produit qu'elle a proposé a été considéré à tort comme difficilement transportable dans un coffre de voiture, et une motivation incertaine quant à la faiblesse de l'isolation thermique ;

- que rien ne permet d'appréhender la note reçue au regard des délais proposés, à savoir quatre à cinq semaines ou 48 heures à 72 heures sur stock ;

- que l'absence des voies et délais de recours sur l'avis de marché constitue un manquement aux règles de publicité susceptible d'être sanctionné par le juge du référé précontractuel ;

- que le pouvoir adjudicateur s'est référé aux codes CPV 01900000, « fournitures pour l'agriculture », et 64121200, « service de livraison de colis », qui sont inappropriés et ont pu dissuader certains soumissionnaires potentiels de manifester leur intérêt au présent marché ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 février 2007, présenté pour le syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Vienne, par la Selarl Symchowicz Weissberg associés ; le syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Vienne maintient ses conclusions et moyens ;

Il soutient, en outre :

- que la loi du 11 juillet 1979 n'est pas applicable en l'espèce ;

- que l'absence de motivation ne peut justifier l'annulation de la procédure de passation, mais uniquement une injonction faite au pouvoir adjudicateur de porter à la connaissance du candidat évincé les motifs de cette éviction, et qu'en tout état de cause il a parfaitement satisfait à son obligation de motivation telle qu'elle résulte du code des marchés publics, permettant ainsi à la SOCIETE FM DEVELOPPEMENT d'identifier la raison du rejet de sa candidature et, le cas échéant, de la contester ;

- que le principe de transparence n'impose pas de transmettre, en amont, l'ensemble de la méthodologie de lecture des différentes offres, qu'en l'espèce, la seule obligation s'imposant à lui consistait donc à mentionner, dans les avis d'appel public ou le règlement de consultation, les critères de choix et non à préciser les éléments d'appréciation, et qu'en tout état de cause les candidats disposaient, dans le dossier de consultation, non seulement des critères de choix, mais aussi des éléments d'appréciation qui pouvaient être pris en compte par la commission ;

- que la SOCIETE FM DEVELOPPEMENT ne saurait remettre en cause l'analyse faite par la commission d'appel d'offre et les éléments d'appréciation utilisés ;

- que le modèle standard d'avis d'appel public à la concurrence national, annexé à l'arrêté du 28 août 2006 ne contient qu'une seule rubrique intitulée « instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours » ;

- que la seule omission d'un code CPV ou de l'indication de la catégorie de marché ne constitue pas un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence, dès lors que les autres informations portées dans l'avis de marché permettent aux candidats de comprendre l'objet complet du marché ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 23 février 2007, présentée pour la SOCIETE FM DEVELOPPEMENT, par Me Lanzarone ; la SOCIETE FM DEVELOPPEMENT maintient ses conclusions et moyens ;

Elle soutient, en outre, que l'avis de marché publié au Journal officiel de l'Union européenne ne comporte pas davantage l'indication des délais de recours ou les coordonnées d'un service susceptible de renseigner sur ces délais, contient des précisions quant à l'objet du marché différentes de celles figurant dans l'avis publié au Bulletin officiel des annonces des marchés publics alors que l'article 36 de la directive 2004/18/CE dispose que l'avis national ne peut comporter des renseignements autres que ceux publiés au Journal officiel de l'Union européenne, et omet de préciser qu'il s'agit d'un accord-cadre ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 26 février 2007, présentée pour la SOCIETE FM DEVELOPPEMENT, par Me Lanzarone ; la SOCIETE FM DEVELOPPEMENT maintient ses conclusions et moyens ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 26 février 2007, présentée pour le syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Vienne, par la Sclarl Symchowicz Weissberg associés ; le syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Vienne maintient ses conclusions et moyens ;

Il soutient, en outre :

- que la note en délibéré de la SOCIETE FM DEVELOPPEMENT est irrecevable et ne saurait être prise en compte dans le cadre de l'instance en cours, une telle note en délibéré ne pouvant être produite hors du cadre des dispositions de l'article R. 713-3 du code de justice administrative qui lie la possibilité de présenter une telle note à l'existence de conclusions du commissaire du gouvernement auxquelles il conviendrait de réagir ;

- que la note en délibéré a été présentée postérieurement à l'audience, alors que l'instruction était close à la fin de l'audience, le juge des référés n'ayant pas la possibilité de recouvrir l'instruction après la fin de l'audience ;

- que la démarche de la société requérante avait pour seul but de le priver d'un temps de réponse suffisant, violant ainsi purement et simplement le principe du contradictoire et le droit de présenter ses observations lors d'une audience publique ;

- que ni le droit interne, et notamment l'article 40 du code des marchés publics, ni le droit communautaire, et notamment l'article 36 de la directive 2004/18/CE, n'imposent une parfaite similitude entre les deux avis de publicité au Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne, et qu'en outre, le moyen tiré d'une différence de contenu entre les deux avis manque en fait ;

- qu'il pouvait s'abstenir de remplir la rubrique VI.4.3 du formulaire communautaire dès lors que les coordonnées de l'organisme en charge des recours étaient mentionnées à la rubrique VI.4.1 ;

- qu'en ce qui concerne l'absence de mention de la date d'envoi de l'avis au Journal officiel de l'Union européenne dans l'avis publié au Bulletin officiel des annonces des marchés publics, il s'est trouvé tributaire des champs et formulations proposés lors de la saisie informatique, et que cette omission serait, en tout état de cause, sans influence sur la publicité et la mise en concurrence ;

- que le présent marché ne saurait être assimilé à un accord cadre, ce qui rend inopérant le moyen tiré de ce qu'il aurait omis de mentionner cette qualité sur l'avis publié au Journal officiel de l'Union européenne ;

- qu'à supposer que les codes CPV retenus ne soient pas d'une parfaite pertinence, ils n'ont entraîné aucune rupture de transparence ;

Vu l'ordonnance en date du 7 février 2007 enjoignant de différer la signature du contrat ;

Vu l'ordonnance en date du 23 février 2007, prise en application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative, par laquelle la clôture de l'instruction a été différée jusqu'au 26 février 2007 à 14 h ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le règlement (CE) n° 1564/2005 de la Commission du 7 septembre 2005 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre des procédures de passation de marchés publics conformément aux directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du 28 août 2006 pris en application du code des marchés publics et fixant les modèles d'avis pour la passation et l'attribution des marchés publics et des accords-cadres ;

Vu la décision du président du Tribunal administratif, en date du 2 octobre 2006, autorisant M. Christophe Fouassier à exercer les fonctions de juge des référés en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 21 février 2007, présenté son rapport, et entendu les observations de Me Lanzaronc, avocat de la SOCIETE FM DEVELOPPEMENT, et de Me Cordier substituant Me Symchowicz, avocat du syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Vienne ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics, des marchés mentionnés au 2° de l'article 24 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, des contrats de partenariat, des contrats visés au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique et des conventions de délégation de service public. (...) Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local (...). Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours. (...) Sauf si la demande porte sur des marchés ou contrats passés par l'Etat, elle peut également être présentée par celui-ci lorsque la Commission des communautés européennes lui a notifié les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste des obligations de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire ou résultant de l'accord sur l'Espace économique européen, a été commise. (...) Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés » ;

Considérant que, par des avis de marché envoyés à la publication le 16 novembre 2006, le syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Vienne a engagé, sous forme d'un appel d'offres ouvert, la procédure de passation d'un marché ayant pour objet la fourniture et la livraison sur sites de composteurs individuels ; que la SOCIETE FM DEVELOPPEMENT a déposé une offre pour ce marché ; que par lettre en date du 31 janvier 2007, le syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Vienne l'a informée que son offre n'avait pu être retenue ; que la SOCIETE FM DEVELOPPEMENT demande au juge des référés d'annuler la procédure de passation de ce marché, ainsi que la décision par laquelle le syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Vienne l'a informée que son offre n'était pas retenue ;

Sur la fin de non recevoir soulevée par le Syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Vienne tirée de l'irrecevabilité de la note en délibéré produite par la SOCIETE FM DEVELOPPEMENT :

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles R. 522-7 et R. 522-8 du code de justice administrative que l'instruction est close à l'issue de l'audience publique, sauf si le juge des référés décide d'en différer la clôture ; que lorsqu'il est saisi, postérieurement à l'audience d'une pièce nouvelle émanant d'une des parties à l'instance, qu'elle s'intitule ou non « note en délibéré », il appartient dans tous les cas au juge des référés d'en prendre connaissance avant de rendre son ordonnance ; qu'il a toujours la faculté, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de rouvrir l'instruction et de soumettre au débat contradictoire les

éléments contenus dans la pièce produite ; qu'ainsi le Syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Vienne n'est pas fondé à soutenir qu'il ne pouvait être tenu compte du mémoire produit par la SOCIETE FM DEVELOPPEMENT le 23 février 2006 ;

Sur le bien-fondé de la requête :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article 36, relatif à la rédaction et aux modalités de publication des avis, de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services : « *les avis comportent les informations mentionnées à l'annexe VII A, et, le cas échéant, tout autre renseignement jugé utile par le pouvoir adjudicateur selon le format des formulaires standard adoptés par la Commission (...)* » ; que la liste des informations qui doivent figurer dans les avis, fixée par l'annexe VII A de cette directive, comporte l'information suivante : « *Nom et adresse de l'organe compétent pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des recours ou le cas échéant, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service auprès duquel ces renseignements peuvent être obtenus* » ; que le formulaire standard d'avis de marché prévu à l'annexe II du règlement (CE) n° 1564/2005 de la Commission du 7 septembre 2005 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre des procédures de passation de marchés publics conformément aux directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, que les pouvoirs adjudicateurs utilisent à partir de la date d'entrée en vigueur des mesures nationales transposant la directive 2004/18/CE et au plus tard à partir du 1^{er} février 2006 pour la publication au Journal officiel de l'Union européenne, comporte les rubriques suivantes, ainsi libellées : « VI.4.1) Instance chargée des procédures de recours » où doivent être indiqués le nom officiel de l'instance et ses coordonnées, « VI.4.2) Introduction des recours » où sont requises des « précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours », et « VI.4.3) Services auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours », où doivent être indiqués le nom officiel du service et ses coordonnées ; que la rubrique VI.4.2) est assortie de l'indication suivante : « Veuillez remplir la rubrique VI.4.2 ou, au besoin, la rubrique VI.4.3 » ; qu'il ressort de l'ensemble de ces dispositions que les avis de marché faisant l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne qui ne comportent pas d'indication sur les délais de recours doivent obligatoirement mentionner les coordonnées d'un service auprès duquel cette information peut être obtenue ; que, dès lors, le pouvoir adjudicateur ne peut se dispenser de renseigner la rubrique VI.4.2 qu'à la condition de renseigner la rubrique VI.4.3, y compris dans l'hypothèse où il entend désigner comme service auprès duquel cette information peut être obtenue l'instance chargée des recours mentionnée à la rubrique VI.4.1 ;

Considérant qu'il est constant que si l'avis de marché ayant fait l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne en vue de la passation du marché litigieux mentionnait le Tribunal administratif de Limoges et ses coordonnées dans la rubrique VI.4.1, il ne comportait aucune information dans les rubriques VI.4.2 et VI.4.3 ; qu'ainsi, à supposer même que le syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Vienne ait entendu désigner le Tribunal administratif de Limoges comme étant à la fois l'instance en charge des recours et le service auprès duquel des informations sur les délais d'introduction des recours pouvaient être obtenues, il ne pouvait, sans méconnaître les dispositions tant du règlement n° 1564/2005 que de l'annexe VII A de la directive 2004/18/CE

précités, ne renseigner aucune des deux rubriques VI.4.2 et VI.4.3 ; que cette carence, qui n'est, en outre, nullement compensée par la mention, dans aucune autre rubrique de l'avis, d'une possible information auprès du Tribunal administratif de Limoges sur les délais d'introduction des recours, entache la procédure de passation du marché d'un manquement aux obligations communautaires de publicité et de mise en concurrence, qui s'imposaient au syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Vienne, et qu'il appartient au juge des référés précontractuels de sanctionner ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SOCIETE FM DEVELOPPEMENT est fondée à demander l'annulation de la procédure de passation du marché en cause ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Vienne à verser à la SOCIETE FM DEVELOPPEMENT une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la SOCIETE FM DEVELOPPEMENT, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamnée à verser au syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Vienne la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La procédure de passation du marché ayant pour objet la fourniture et la livraison sur sites de composteurs individuels engagée par le syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Vienne est annulée.

Article 2 : Le syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Vienne versera à la SOCIETE FM DEVELOPPEMENT une somme de mille euros (1 000 euros) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par le syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Vienne sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE FM DEVELOPPEMENT et au syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Vienne.

Limoges, le 26 février 2007.

Le juge des référés,

Le greffier en chef,

C. FOUASSIER

F. BAZANAN-BUGE

La République mande et ordonne
au préfet de la Haute-Vienne en ce qui le
concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit
commun contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision
Pour expédition conforme
Pour Le Greffier en Chef
Le Greffier

G. VIALARD